



2 octobre 2012

Lettre circulaire AI n 316

Contrôle des factures SwissDRG : convention-cadre entre l'OFAS et le RVK

SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups) est le nouveau système tarifaire de rémunération des prestations hospitalières en soins somatiques aigus. Il règle de manière uniforme l'indemnisation des prestations hospitalières au moyen de forfaits par cas. Dans ce système, chaque séjour hospitalier est classé dans un groupe de pathologie (autrement dit, codé) et indemnisé de manière forfaitaire sur la base de critères définis, comme le diagnostic principal, les diagnostics supplémentaires, les traitements et le degré de sévérité.

Le système de forfaits par cas SwissDRG a été introduit à l'échelle suisse le 1^{er} janvier 2012. Il est fondé sur le système allemand G-DRG. Les expériences faites outre-Rhin montrent qu'un contrôle systématique des factures DRG en vaut toujours la peine, car des erreurs de codage surviennent encore journellement, même après dix ans de pratique.

Un contrôle efficace des factures DRG nécessite des spécialistes capables de combiner un savoir médical spécialisé avec les règles du système SwissDRG. Etant donné que ni l'AI ni la plupart des autres agents payeurs ne disposent aujourd'hui de tels spécialistes, l'OFAS et la COAI ont mis sur pied un « groupe de travail SwissDRG » pour étudier cette problématique. La recherche d'un partenaire compétent pour effectuer un tel contrôle a conduit à l'association de réassurance des petits et moyens assureurs RVK. Le RVK offre une solution centralisée sous forme d'un Bureau de contrôle DRG qui fournit déjà ce type de prestations pour toute une série de caisses-maladie. Il représente donc pour les offices AI un centre de compétence externe pour le contrôle des factures DRG. Ces factures peuvent lui être soumises pour examen, sous forme de mandats ponctuels, pour des cas peu clairs ou complexes. Les experts du RVK évaluent le cas et formulent une recommandation écrite de correction de la facture soumise. L'office AI peut alors intervenir auprès de l'hôpital pour exiger une correction de la facture en se référant à la recommandation du RVK.

Le contrôle opéré par le RVK se fait en trois étapes :

1^{re} étape – Tri automatique des cas

Le logiciel Kolumbus SwissDRG (activé par le mandant) procède à un tri automatique des cas. Les cas peuvent être soumis en version papier ou électronique.

2^e étape – Contrôle approfondi par un spécialiste DRG

Le spécialiste (ou encodeur) traite les cas suivant les critères définis.

3^e étape – Contrôle approfondi par l'expert DRG

Phase d'expertise (cas donnant du fil à retordre). Le médecin-conseil RVK **rectifie le codage** et évalue le cas suivant les critères EAE.

1^{re} étape : Toutes les factures DRG remises au RVK suivent un processus de contrôle (automatisé, dans l'idéal) s'appuyant sur des règles de contrôle qui sont adaptées et complétées en permanence. Si une anomalie est détectée, la facture est sortie du lot et le Bureau de contrôle envoie à l'office AI une communication lui indiquant ce qui doit être contrôlé.

2^e étape : L'office AI examine de plus près les factures repérées au cours de la 1^{re} étape. Si le collaborateur de l'office AI identifie l'erreur, il retourne la facture à l'hôpital en expliquant le motif.

3^e étape : Si le collaborateur de l'office AI n'identifie pas l'erreur ou que, pour toute autre raison, la facture mérite contrôle, il peut envoyer la facture au RVK pour expertise avec les documents nécessaires (rapport d'opération, rapport de sortie, rapport de laboratoire, etc.). Le RVK établit une appréciation écrite et l'envoie à l'office AI, qui exige ensuite de l'hôpital, le cas échéant, une correction de la facture.

A l'heure actuelle, seuls quelques hôpitaux sont en mesure d'adresser leurs factures DRG aux agents payeurs par voie électronique ; la plupart des factures sont donc, pour le moment, établies sur papier. De ce fait, la 1^{re} étape du processus de contrôle ne peut pas encore être automatisée. Il a par conséquent été convenu avec le RVK que les offices AI pourraient lui envoyer directement les factures papier par courrier postal ou via une connexion Internet sécurisée. La COAI indiquera aux offices AI les modalités de communication avec le RVK. Chaque office AI définit des critères clairs pour la sélection des factures SwissDRG qui doivent être contrôlées par le RVK. Au besoin, le SMR peut être consulté à titre de conseil. L'unité Prestations internes de la COAI remettra des recommandations à ce propos.

Les offices AI doivent contrôler le contenu et la forme des factures SwissDRG qu'ils reçoivent. Pour cela, ils sont tenus de mettre en place un personnel spécialisé disposant du savoir-faire nécessaire pour les tâches de la 2^e étape (sélection des factures à soumettre aux experts du RVK). Chaque office AI doit avoir un processus de contrôle bien défini, précisant les responsabilités et les compétences. Le nombre de factures soumises au RVK et les corrections de factures qui en résultent feront l'objet d'un relevé statistique.

Convention-cadre entre l'OFAS et le RVK

L'OFAS a conclu avec le RVK une convention-cadre relative au contrôle des factures DRG. Ce document pose les principes de la collaboration entre l'OFAS, le RVK et les offices AI, précise les rapports

de droit, et définit le processus de contrôle ainsi que le tarif appliqué. Il est joint à la présente lettre-circulaire. Les offices AI sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les dépenses affectées au contrôle par le RVK des factures DRG doivent être imputées sur le compte 5380 « Prestations de service ordinaires de tiers ». Le tarif appliqué figure en annexe 2 à la convention-cadre.

Il est important que les offices AI donnent au RVK un feedback sur les montants effectivement payés, afin que le relevé statistique du cas soit complet. C'est pourquoi l'office AI, lorsqu'il transmet à la CdC pour paiement une facture papier qu'il a soumise pour contrôle au RVK, doit y agraffer l'appréciation de ce dernier. La CdC voit ainsi immédiatement qu'il s'agit d'une facture contrôlée par le RVK et elle lui attribue un codage spécial. Elle envoie ensuite périodiquement au RVK un listage de ces factures, afin qu'il puisse saisir dans son système informatique les montants effectivement payés.

L'OFAS édictera ultérieurement des directives complémentaires, lorsqu'il disposera d'un certain recul quant aux critères de contrôle.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Assurance-invalidité

Convention-cadre

entre

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

désigné ci-après par « OFAS »

et

RVK - Verband der kleinen und mittleren Krankenversicherer
Haldenstrasse 25
6006 Lucerne

désigné ci-après par « RVK »

concernant

**le contrôle des factures établies par les fournisseurs de prestations,
à l'intention de l'assurance-invalidité, selon les normes SwissDRG**

Contexte

SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups) est le nouveau système tarifaire de rémunération des prestations hospitalières en soins somatiques aigus. Il règle de manière uniforme, dans toute la Suisse, l'indemnisation des prestations hospitalières au moyen de forfaits par cas, conformément à la dernière révision de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10). Dans ce système, chaque séjour hospitalier est classé dans un groupe de pathologie (autrement dit, codé) et indemnisé de manière forfaitaire sur la base de critères définis, comme le diagnostic principal, les diagnostics supplémentaires, les traitements et le degré de sévérité. Un contrôle efficace des factures DRG nécessite des spécialistes capables de combiner un savoir médical spécialisé avec les règles du système SwissDRG. Ni l'AI ni la plupart des autres agents payeurs ne disposent de tels spécialistes, car l'acquisition du savoir-faire nécessaire et la mise en place d'une infrastructure propre pour ce contrôle impliqueraient des frais disproportionnés. La présente convention entre l'OFAS et le RVK a été conclue dans le but de permettre aux offices AI de recourir aux services du RVK dans des conditions et suivant un processus identiques pour tous, sans être contraints de mener de laborieuses négociations contractuelles avec un prestataire du marché. Elle n'entraîne cependant nullement l'obligation pour les offices AI de faire appel au RVK.

A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible techniquement d'automatiser toutes les étapes du contrôle des factures SwissDRG. C'est pourquoi le déroulement du contrôle, le tarif ainsi que les relevés statistiques prévus sont réglés séparément dans des annexes à la convention, qui pourront, avec l'accord écrit des parties contractantes, être adaptées à l'évolution de la technique sans que la convention elle-même ne doive être renégociée.

Art. 1 Attribution des mandats par les offices AI

- a) Les offices AI attribuent un mandat simplement en ouvrant le cas dans le logiciel de gestion des cas du RVK (extranet) et en remettant au RVK la facture et les documents relatifs à ce cas (documents médicaux complets conformément à l'annexe 2).
- b) Avant de donner son premier mandat, l'office AI demande au RVK (secrétariat MedCasePool) les données d'accès au logiciel de gestion des cas (identifiant et mot de passe).
- c) Les mandats peuvent être donnés en allemand, en français ou en italien.
- d) Le rapport de mandant à mandataire s'établit entre l'office AI et le RVK.
- e) En remettant les documents, l'office AI accepte les conditions fixées par la présente convention.

Art. 2 Parties intégrantes de la convention

Les documents suivants sont parties intégrantes de la convention :

1. Annexe 1 : Processus de contrôle des factures
2. Annexe 2 : Tarif
3. Annexe 3 : Relevés statistiques

Art. 3 Achats de services

- a) La présente convention ne fait que donner aux offices AI la possibilité de recourir aux services du RVK. Elle ne crée pas de rapport de mandant à mandataire entre l'OFAS et le RVK et ne débouche donc pas sur l'achat de services par la Confédération, raison pour laquelle la loi fédérale sur les marchés publics et les ordonnances qui s'y rapportent ne s'appliquent pas ici.
- b) Lorsqu'ils donnent un mandat, les offices AI sont tenus de respecter les règles de la législation cantonale en matière de marchés publics.

Art. 4 Rémunération et facturation

- a) Les mandats de contrôle de facture sont rémunérés selon le tarif de l'annexe 2.
- b) Ils sont facturés directement à l'office AI mandant. L'office AI est responsable du règlement de la facture.

Adresse bancaire du RVK : Credit Suisse 6002 Lucerne

IBAN CH10 0483 5026 4102 0101 5

Compte courant 264102-01-15, compte de dépôt

RVK, Haldenstrasse 25, 6006 Lucerne

- c) L'attribution du mandat par l'office AI ne crée pas de rapport de mandant à mandataire entre l'OFAS et le RVK.
- d) Le tarif de l'annexe 2 s'entend hors TVA. Il appartient au RVK de régler les cotisations aux assurances sociales, qui sont déjà comprises dans les montants du tarif.
- e) Les adaptations du tarif doivent être communiquées par écrit trois mois au moins avant leur entrée en vigueur. Une résiliation de la présente convention conformément à l'art. 7, let. b, reste réservée.

Art. 5 Contrôle de la qualité

- a) L'OFAS a le droit de contrôler toutes les parties des mandats donnés par les offices AI et de demander des renseignements à leur propos en tout temps.
Si l'OFAS constate un écart par rapport aux règles de la convention, il en informe le RVK sans délai, par écrit. Puis il décide d'une suspension éventuelle de la présente convention, qu'il notifie au RVK. Dès la décision de suspension, le RVK n'a plus le droit d'accepter de mandat des offices AI dans le cadre de la présente convention. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai raisonnable sur la correction des manquements constatés, la convention peut être dénoncée pour défaut de qualité.
- b) L'office AI a le droit de contrôler toutes les parties des mandats qu'il a donnés et de demander des renseignements à leur propos en tout temps.
Si l'office AI, en sa qualité de mandant, constate un écart par rapport aux règles de la convention, il en informe le RVK et l'OFAS sans délai, par écrit. Le mandat incriminé est alors suspendu.
Si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai raisonnable sur la correction des manquements constatés, le mandat peut être annulé pour défaut de qualité. Le mandat est alors rémunéré sur la base des prestations fournies jusqu'au moment de la suspension, compte tenu des manquements constatés. La présente convention n'en est pas affectée.
- c) Les dossiers incomplets sont signalés par écrit à l'office AI mandant. Le contrôle des factures concernées est suspendu jusqu'à la remise des documents manquants. Si les mandats continuent d'être donnés de manière insatisfaisante, le RVK en informe l'OFAS par écrit et l'associe à la mise en place des mesures nécessaires.

Art. 6 Protection des données

Le RVK a l'obligation de garder le secret. Il ne peut utiliser les données qui lui sont transmises que dans le cadre des travaux prévus par la présente convention et ne peut les rendre accessibles à des tiers. Le RVK prend pour cela les mesures techniques et organisationnelles nécessaires. Au surplus, il est soumis à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1) et à son ordonnance ([OLPD](#), RS 235.11).

Art. 7 Résiliation

- a) La présente convention peut être dénoncée par les deux parties, moyennant un délai de six mois, pour la fin d'une année civile.
- b) En cas d'adaptation du tarif, une résiliation est possible pour la date de l'entrée en vigueur du nouveau tarif, sans qu'il soit nécessaire de respecter le délai de résiliation ordinaire.
- c) En cas de résiliation, le RVK garantit de clore tous les cas qu'il a encore en suspens. Le transfert de cas à des tiers doit faire l'objet d'un accord écrit avec l'OFAS.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Art. 9 For juridique

En cas de litige résultant de la présente convention, le for juridique est à Berne.

Art. 10 Dispositions finales

- a) Toute modification et tout complément apportés à la présente convention et à ses annexes ne sont valables que s'ils revêtent la forme écrite, qu'ils désignent la présente convention et qu'ils sont munis de la signature juridiquement valable des deux parties.

- b) Des dérogations ponctuelles à la présente convention dans le cadre d'un mandat précis ne peuvent être apportées par l'office AI qu'avec l'accord écrit des deux parties. Les arrangements de ce type ne peuvent toutefois concerner que le rapport de mandant à mandataire entre l'office AI et le RVK. La présente convention n'en est pas affectée.

- c) La présente convention, tout comme ses annexes, est établie en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un signé en original.

Lucerne, le

Berne, le

RVK - Verband der kleinen
und mittleren Krankenversicherer

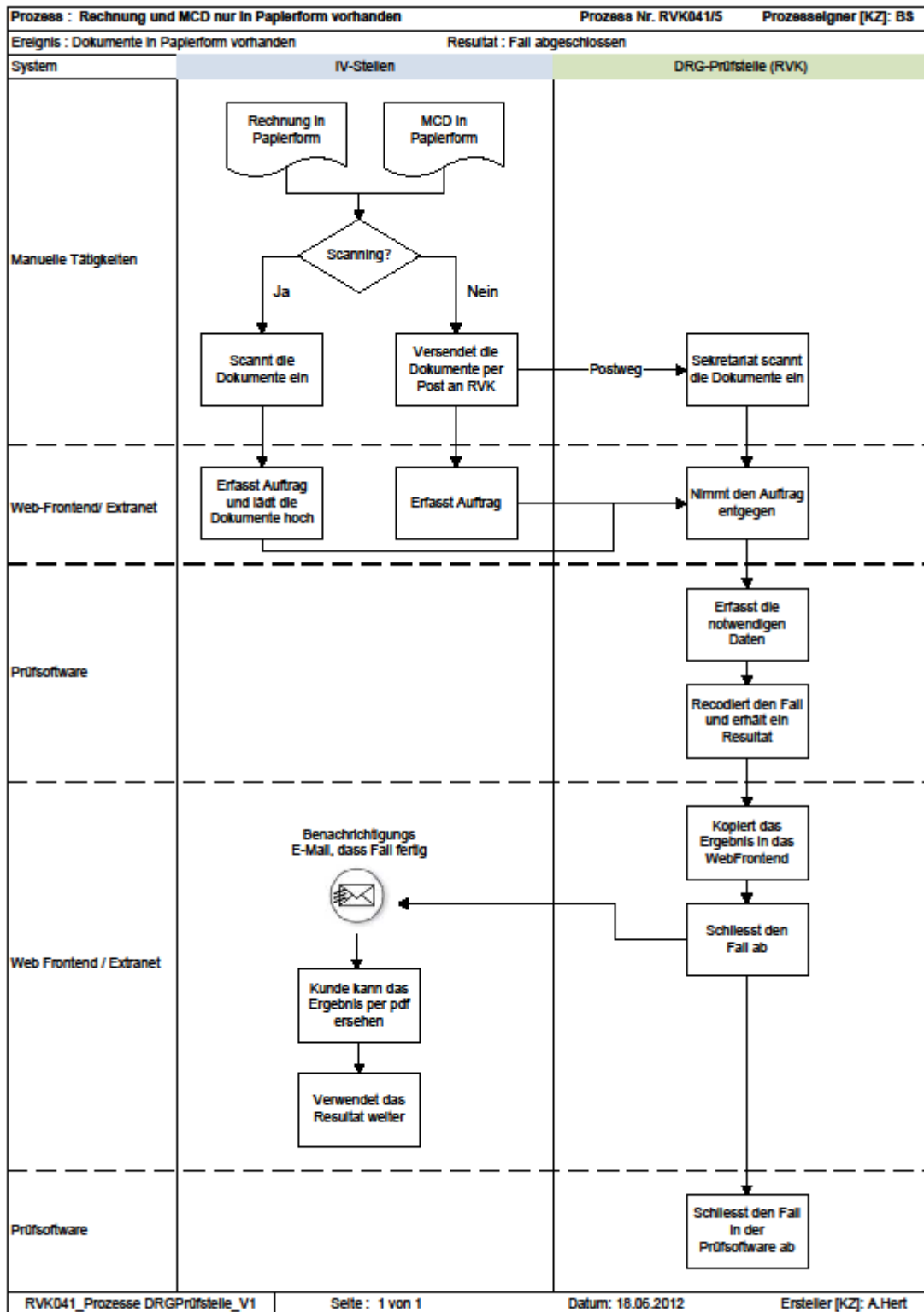
Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité

Daniel Herzog, directeur

Stefan Ritler, vice-directeur

Rudolf Häuptle, chef du secteur MedCasePool

Annexe 1 : Processus de contrôle des factures (facture papier)



Propriétaire du processus [sigle]: BS

Événement : documents disponibles sous forme papier Résultat : cas réglé

Système Office AI Bureau de contrôle DRG (RVK)

Opérations manuelles

Facture papier

MCD papier

Scannage ? Oui Non

Scanne les documents Envoie les documents par courrier postal au RVK

Voie postale

Le secrétariat scanne les documents

Interface web / extranet

Enregistre le mandat et télécharge les documents Enregistre le mandat

Accepte le mandat

Logiciel de contrôle

Saisit les données nécessaires

Corrige le codage du cas et obtient un résultat

Interface web / extranet

Courriel informant que le cas est clos

Copie le résultat dans l'interface frontale web

Clôt le cas

Le client peut lire le résultat sur un fichier pdf

Applique le résultat

Logiciel de contrôle

Clôt le cas dans le logiciel

Annexe 2 : Tarif

Tarif 2012 du Bureau de contrôle DRG

Forfaits par cas pour la 3^e étape du contrôle

(C'est le nombre total de cas en Suisse qui est déterminant pour le forfait appliqué et non le nombre de cas par office AI) :

- jusqu'à 375 cas : CHF 230.00
- jusqu'à 750 cas : CHF 225.00
- jusqu'à 1125 cas : CHF 220.00
- jusqu'à 1500 cas : CHF 215.00
- plus de 1500 cas : CHF 210.00

Ce tarif est valable pour 2012. Des modifications pour 2013 restent réservées moyennant observation du délai prévu par la convention.

Tous les prix s'entendent hors TVA.

Sont comprises dans le forfait par cas

- l'étude des documents remis au complet pour chaque cas : facture, MCD (Minimal Clinical Dataset), rapport(s) de sortie, protocole(s) de réanimation, autres documents médicaux pertinents pour comprendre et contrôler le codage (le RVK fournit au client un modèle de lettre pour demander les informations médicales requises aux fournisseurs de prestations) ;
- l'appréciation du cas, en allemand, par le médecin ou l'encodeur médical ; des recommandations en français sont possibles si l'office AI se charge de rédiger la version définitive ;
- la reconsidération éventuelle du cas sur la base de l'avis écrit du fournisseur de prestations.

Ne sont pas comprises dans le forfait par cas

- la saisie des documents dans le système informatique (scannage) par le secrétariat MedCasePool, qui est facturée séparément au tarif de CHF 1.80 la minute (hors TVA) ;
- la saisie manuelle par le secrétariat MedCasePool, dans le système de contrôle des factures, des données pertinentes pour l'attribution à un groupe (coût : CHF 1.80 la minute, hors TVA) ;
- l'obtention des documents manquants directement auprès du fournisseur de prestations (coût : CHF 1.80 la minute, hors TVA).

Ne sont pas concernés par la présente convention

- les interactions directes et les négociations avec les fournisseurs de prestations ;
- les conseils sans rapport avec le traitement des cas ;
- la formation du personnel.

Annexe 3 : Relevés statistiques

Le RVK fournit à l'OFAS, dès le 1^{er} janvier 2013, les relevés statistiques trimestriels et annuels suivants :

Bureau de contrôle DRG : Relevé des mandats remis par office AI et pour toute la Suisse, avec les indications suivantes :

- code DRG (à l'entrée)
- numéro d'assuré
- coût (à l'entrée)
- contenu du contrôle comme dans l'évaluation des clients par le médecin-conseil
- nombre de cas transmis au RVK
- nombre de cas pour lesquels le RVK a émis une recommandation de correction

CaseNet (démonstration de la rentabilité) : Relevé des recommandations données par office AI et pour toute la Suisse, avec les indications suivantes (au format Excel) :

- code DRG (à l'entrée)
- numéro d'assuré
- nom de l'hôpital
- montant initial de la facture
- montant corrigé recommandé
- montant effectivement payé : la Centrale de compensation (CdC) envoie périodiquement au RVK un listage des factures qui ont été corrigées sur la base d'une recommandation du RVK, afin que celui-ci puisse saisir dans son système les montants effectivement payés.